

**Origine :**

Direction des Retraites, du  
Recouvrement, des Clients et  
de l'Animation du réseau  
(DIRRCA)  
- Direction Retraite / Pôle  
Réglementation -

**Contact :**

L. Périé  
C. Berton  
[dirrca.retraitepolereglementation@le-rsi.fr](mailto:dirrca.retraitepolereglementation@le-rsi.fr)

**Annexes :**

- Tableau Age légal et âge  
taux plein pour les assurés nés  
à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951  
- Impacts des "mesures age"  
- Barème 2011 – Versement  
pour un trimestre

**Textes de références :**

Loi 2010-1330  
Décret 2010-1734  
Décret 2011-620

**Mots clés :**

Age / Pension de vieillesse /  
Départ à la retraite / Retraite  
anticipée / Ouverture du droit /  
Taux plein / Décote / Pension  
pour inaptitude au travail / RVB  
/ Versement pour la retraite /  
Surcote / Majoration de durée  
d'assurance / Date d'effet /  
Cumul emploi retraite / Retraite  
progressive / Transmission  
d'entreprise / MCC / Conjoint /  
Pension de réversion / RCO /  
NRCO / IDD / ASI / ASPA /  
Pension d'invalidité / Capital  
décès

**A :**

Mesdames et Messieurs les Directeurs des caisses RSI  
Mesdames et Messieurs les Agents comptables  
Mesdames et Messieurs les Médecins conseils régionaux

**Réforme des retraites – loi du 9 novembre 2010 – âge.**

La loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a relevé l'âge légal de départ à la retraite et l'âge du taux plein quelle que soit la durée d'assurance. Ceux-ci sont respectivement portés de 60 à 62 ans et de 65 à 67 ans, ce relèvement devant s'effectuer de façon progressive pour les assurés nés entre juillet 1951 et décembre 1956.

Un décret simple 2010-1734 du 30 décembre 2010 est venu préciser ces mesures ainsi que la limite d'âge de la retraite anticipée longue carrière. Par ailleurs, ce décret toilette diverses dispositions du Code de la Sécurité Sociale pour tenir compte de ces modifications de fond.

Un décret en Conseil d'Etat 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein fixe, notamment, les conditions de mise en œuvre des dispositions de la loi du 9 novembre 2010 relatives au maintien de l'âge du taux plein à 65 ans pour certaines catégories d'assurés.

La présente circulaire a pour objet de commenter ces évolutions.

Des instructions différentes aborderont d'autres aspects de la réforme telles l'augmentation de la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein (avant l'âge du taux plein automatique) et de la durée de référence ainsi que les modifications en matière de retraites anticipées.

[Le 16/06/2011 : modification page 11 (paragraphe 2.2.1) :

*Un assuré né le 14 novembre 1952 et reconnu inapte pourra solliciter une pension au taux plein, quelle que soit sa durée d'assurance à partir du ~~01/07/2013~~ 01/08/2013 (60 ans et 8 mois en juin juillet 2013), s'il a été reconnu inapte antérieurement à cette date].*

[05/07/2011 : modification page 20 – exemple :

*L'assuré atteindra ses 66 ans le 21/01/2019 -> déclenchement d'une MDA potentielle au plus tôt au ~~01/04/2019~~ 01/02/2019 (premier jour du trimestre mois suivant son 66ème anniversaire)*

*L'assuré décide de fixer la date d'effet de sa pension au 01/07/2020 (-> date d'arrêt du compte au 30/06/2020) - 5 trimestres ont été validés après 66 ans (entre le ~~01/04/2019~~ 01/02/2019 et le 30/06/2020)].*

<b>I</b>	<b>L'AGE LEGAL ET L'AGE DU TAUX PLEIN POUR LA PENSIONS PERSONNELLE DU RVB</b>	<b>p. 4</b>
1.	AGE REQUIS POUR L'OUVERTURE DU DROIT A PENSION DU RÉGIME VIEILLESSE DE BASE (âge légal de départ à la retraite)	
1.1.	Le principe : au moins 62 ans pour un assuré né à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1956 Une augmentation de façon progressive	
1.2.	Les exceptions et aménagements : possibilités d'anticipation de la retraite	p. 5
1.2.1.	Le dispositif de « retraite anticipée carrière longue » est maintenu mais avec des aménagements	
1.2.2.	Le dispositif de « retraite anticipée des travailleurs handicapés » est maintenu mais avec des aménagements	p. 6
1.2.3.	Le dispositif de départ anticipé des travailleurs de l'amiante est maintenu avec une neutralisation du relèvement progressif des âges limites	p. 7
1.2.4.	Le dispositif de retraite anticipée au profit des assurés « dont l'état de santé est dégradé à la suite d'exposition à des facteurs de pénibilité » Ce dispositif est à ce jour non applicable au RSI	
2.	LE TAUX PLEIN EN FONCTION DE L'AGE DE L'ASSURE OU DE SA CATEGORIE	p. 8
2.1.	Les assurés atteignant l'âge du taux plein "automatique"	
2.1.1.	Le principe : l'âge du taux plein "automatique" est fixé à 67 ans minimum pour un assuré né à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1956 avec une augmentation de façon progressive	
2.1.2.	Les exceptions : maintien du taux plein à 65 ans pour certains assurés	p. 9
2.2.	Les assurés inaptes au travail à compter de l'âge légal de départ à la retraite	p. 11
2.2.1.	L'âge minimal du départ à la retraite pour inaptitude au travail	
2.2.2.	Conséquences sur la substitution d'une pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail à une pension d'invalidité, sur l'allocation différentielle et sur la majoration pour tierce personne de la réforme de l'âge légal et de l'âge du taux plein	
2.3.	Les autres catégories d'assurés bénéficiant du taux plein à compter de l'âge légal de la retraite, quelle que soit leur durée d'assurance	p. 13
2.4.	Le relèvement progressif de l'âge du taux plein et la décote	p. 14
2.5.	Le relèvement progressif de l'âge du taux plein et la limite d'âge prévue pour la validation de périodes assimilées pour chômage	
<b>II</b>	<b>INCIDENCES DU RELEVEMENT DE L'AGE LEGAL ET L'AGE DU TAUX PLEIN AUTOMATIQUE SUR CERTAINS DISPOSITIFS PERMETTANT D'AMELIORER LE MONTANT DE LA PENSION PERSONNELLE DU RÉGIME VIEILLESSE DE BASE ET CERTAINS AVANTAGES COMPLEMENTAIRES A CETTE PENSION</b>	<b>p. 15</b>
1.	IMPACT DES MESURES RELATIVES A L'AGE SUR LES RACHATS FILLON	
2.	IMPACT DES MESURES RELATIVES A L'AGE SUR LA SURCOTE	p. 18
3.	IMPACT DES MESURES RELATIVES A L'AGE SUR LA MAJORATION DE DUREE D'ASSURANCE DES ASSURES AYANT DEPASSE L'AGE DU TAUX PLEIN	p. 19

<b>III</b>	<b>INCIDENCES DU RELEVEMENT DE L'AGE LEGAL ET L'AGE DU TAUX PLEIN AUTOMATIQUE SUR LE SERVICE DE LA PENSION PERSONNELLE DU REGIME VIEILLESSE DE BASE</b>	<b>p. 21</b>
1.	IMPACT DES MESURES RELATIVES A L'AGE SUR LA DATE D'EFFET DE LA PENSION	
2.	IMPACT DES MESURES RELATIVES A L'AGE SUR LE CUMUL EMPLOI RETRAITE	
2.1.	Incidence sur l'accès au cumul emploi retraite plafonné	
2.2.	Incidence sur l'accès au cumul emploi retraite libéralisé	p. 22
3.	IMPACT DES MESURES RELATIVES A L'AGE SUR LA RETRAITE PROGRESSIVE	p. 23
4.	IMPACT DES MESURES RELATIVES A L'AGE SUR LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE	
<b>IV</b>	<b>INCIDENCES DU RELEVEMENT DE L'AGE LEGAL ET L'AGE DU TAUX PLEIN AUTOMATIQUE SUR LES DROITS DE CONJOINT DU RÉGIME VIEILLESSE DE BASE</b>	<b>p. 24</b>
1.	IMPACT DES MESURES RELATIVES A L'AGE SUR LES DROITS DE CONJOINT COEXISTANT DANS LE RVB AVANT 1973 (avantage en points) ET DANS LE REGIME COMPLEMENTAIRE CONJOINT DES COMMERCANTS (1973-2003)	
2.	IMPACT DES MESURES RELATIVES A L'AGE SUR LA MAJORATION POUR CONJOINT A CHARGE DANS LE RVB A COMPTER DU 01/01/1973 (régime aligné)	
3.	IMPACT DES MESURES RELATIVES A L'AGE SUR LA PENSION DE REVERSION DU RVB DES ARTISANS ET DU RVB DES INDUSTRIELS ET COMMERCANTS	p. 25
3.1.	IMPACT SUR LA CONDITION D'AGE POUR L'ATTRIBUTION DU DROIT DE CONJOINT SURVIVANT RÉGIME VIEILLESSE DE BASE	
3.2.	IMPACT SUR LES REGLES DE CALCUL DE LA PENSION DE REVERSION ET SUR SES ACCESSOIRES	
3.3.	IMPACT SUR LE SERVICE DE LA PENSION DE REVERSION ET DE SA MAJORATION : LA DATE DE LA DERNIERE « REVISION RESSOURCES »	p. 26
<b>V</b>	<b>INCIDENCES DU RELEVEMENT DE L'AGE LEGAL ET L'AGE DU TAUX PLEIN AUTOMATIQUE SUR LES RETRAITES COMPLEMENTAIRES DES ARTISANS ET DES COMMERCANTS OU INDUSTRIELS</b>	<b>p. 27</b>
1.	IMPACT SUR LA CONDITION D'AGE POUR L'ATTRIBUTION DE LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE, DROIT PERSONNEL	
2.	IMPACT SUR LE CALCUL DE LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE	p. 28
2.1.	Abattement Régime des commerçants (NRCO)	
2.2.	Abattement Régime des artisans (RCO)	p. 29
<b>VI</b>	<b>INCIDENCES DU RELEVEMENT DE L'AGE LEGAL ET L'AGE DU TAUX PLEIN AUTOMATIQUE SUR LES PENSIONS D'INVALIDITE ET LES CAPITAUX DECES DES ARTISANS ET COMMERCANTS</b>	<b>p. 30</b>
1.	LES PENSIONS D'INVALIDITE	
2.	LES CAPITAUX DECES	p. 31
<b>VII</b>	<b>INCIDENCES DU RELEVEMENT DE L'AGE LEGAL ET L'AGE DU TAUX PLEIN AUTOMATIQUE SUR L'ASI ET L'ASPA</b>	<b>p. 32</b>
<b>VIII</b>	<b>INCIDENCES DU RELEVEMENT DE L'AGE LEGAL ET L'AGE DU TAUX PLEIN AUTOMATIQUE SUR L'INDEMNITE DE DEPART DES ARTISANS ET COMMERCANTS</b>	<b>p. 33</b>

La loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites :

- modifie l'âge d'ouverture du droit à pension afin de porter cet âge à 62 ans pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956, la loi renvoie à un décret le soin de relever de manière croissante l'âge légal de la retraite à raison de 4 mois par génération et dans la limite de 62 ans.

- augmente de façon progressive, selon le même principe, l'âge auquel les assurés peuvent prétendre à une pension déterminée sur la base du taux plein quelle que soit leur durée d'assurance, dans la limite de 67 ans, pour les assurés nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Elle prévoit cependant des mesures dérogatoires à ce relèvement de l'âge du taux plein automatique afin de permettre à certaines catégories d'assurés de bénéficier du taux plein à l'âge de 65 ans.

La présente circulaire a pour objet, en l'état de la réglementation, de préciser :

- ces nouvelles dispositions ([Point I](#)) ;
- leurs incidences sur certains dispositifs permettant d'améliorer le montant de la pension personnelle du régime vieillesse de base (rachat Fillon) et certains avantages complémentaires à cette pension (surcote, majoration de durée d'assurance au profit des assurés âgés) ([Point II](#)) ainsi que sur le service de la pension (retraite progressive, cumul emploi retraite, transmission d'entreprise, date d'effet de la pension) ([Point III](#)) ;
- les conséquences sur les droits de conjoint ([Point IV](#)) ;
- leur impact sur les régimes complémentaires vieillesse ([Point V](#)), invalidité et capitaux décès ([Point VI](#)) ;
- et leurs conséquences sur l'ASPA ([Point VII](#)) et l'Indemnité de Départ ([Point VIII](#)).

Des instructions différentes aborderont d'autres aspects de la réforme telles l'augmentation de la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein (avant l'âge du taux plein automatique) et de la durée de référence ainsi que les modifications en matière de retraites anticipées.

<b>I. L'AGE LEGAL ET L'AGE DU TAUX PLEIN POUR LA PENSION PERSONNELLE DU REGIME VIEILLESSE DE BASE</b>
---

## 1. AGE REQUIS POUR L'OUVERTURE DU DROIT A PENSION DU RÉGIME VIEILLESSE DE BASE (âge légal de départ à la retraite)

### 1.1. Le principe : au moins 62 ans pour un assuré né à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 – Une augmentation de façon progressive

(art 18 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 créant l'art L. 161-17-2 nouveau du CSS et modifiant l'art L.351-1 du CSS - art 1 du décret 2010-1734 du 30 décembre 2010 créant l'art D. 161-2-1-9 nouveau du CSS – art. R. 351-2 du CSS modifié par l'article 4.4° du décret 2011-620 du 31 mai 2011)

Actuellement l'âge minimal ou « âge légal » de départ à la retraite (en dehors des cas de retraites anticipées « longue carrière » ou « travailleur handicapé ») est de 60 ans.

La loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 (art 18 et 20) recule les bornes d'âge de départ à la retraite de façon à prolonger le temps passé en activité.

L'âge légal de départ à la retraite est ainsi relevé progressivement à raison de 4 mois/an à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, en fonction de l'année de naissance, pour être porté à 62 ans pour les assurés nés à compter du 01/01/1956.  
(Art. D.161-2-1-9 nouveau du CSS).

Cette mesure vise les pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (art 11 du décret 2010-1734 du 30 décembre 2010). Elle s'étend aux régimes vieillesse de base dits « alignés » des professions artisanales et des professions industrielles ou commerciales et concerne les personnes nées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951.

Ce dispositif s'applique également dans le régime en points.

(art 8-II-1° du décret 2010-1734 du 30 décembre 2010 modifiant l'art 3 du décret 73-937 du 2 octobre 1973)

#### Tableau récapitulatif

Assuré né	Age légal (hors retraites anticipées)
jusqu'au 30/06/1951	60 ans
entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951 (inclus)	60 ans et 4 mois
en 1952	60 ans et 8 mois
en 1953	61 ans
en 1954	61 ans et 4 mois
en 1955	61 ans et 8 mois
à partir du 01/01/1956	62 ans

#### Exemples

- pour un assuré né le 1<sup>er</sup> juillet 1951, départ au plus tôt à effet du 1<sup>er</sup> novembre 2011 à 60 ans et 4 mois révolus (au lieu du 01/07/2011),
- pour un assuré né le 4 novembre 1955, départ au plus tôt à effet du 1<sup>er</sup> août 2017 à 61 ans et 8 mois révolus (au lieu du 01/12/2015),
- pour un assuré né le 23 mars 1956, départ au plus tôt à effet du 1<sup>er</sup> avril 2018 à 62 ans révolus (au lieu du 01/04/2016).

## 1.2. Les exceptions et aménagements : possibilités d'anticipation de la retraite

### 1.2.1. Le dispositif de « retraite anticipée carrière longue » est maintenu mais avec des aménagements

(art 2 du décret 2010-1734 du 30 décembre 2010 modifiant les art D. 351-1-1 et D.351-1-3 du CSS pour le régime vieillesse de base aligné - art 3 bis I et III du décret n° 73-937 du 2 octobre 1973 pour les régimes vieillesse de base en points)

L'âge d'ouverture du droit à pension avait été abaissé par l'article 23 de la loi 2003-775 du 21 août 2003 au profit des assurés justifiant de longues carrières (56, 57, 58 ou 59 ans).

Le report de l'âge légal de départ à la retraite « de droit commun », opéré par la loi de 2010, a des incidences sur le dispositif « carrière longue » puisque cette dernière reporte l'âge maximal de départ à la retraite anticipée pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951.

Ainsi, pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, un départ à 60 ans (pour ceux ayant débuté leur activité professionnelle avant leur 18<sup>ème</sup> anniversaire) est un départ en retraite anticipée puisqu'il intervient avant l'âge légal de départ à la retraite de droit commun :

Tableau récapitulatif

Date de naissance	Age permettant d'entrer dans le dispositif de retraite anticipée "carrière longue"		
Avant le 01/07/1951	A partir de <b>56 ans</b> si 5 trimestres avant le 31/12 de l'année des 16 ans	A partir de 59 ans et avant 60 ans si 5 trimestres avant le 31/12 de l'année des 17 ans	
Du 01/07/1951 au 31/12/1951		A partir de <b>59 ans</b> si 5 trimestres avant le 31/12 de l'année des 17 ans	A partir de <b>60 ans</b> et avant 60 ans + 4 mois si 5 trimestres avant le 31/12 de l'année des 18 ans
1952		A partir de <b>59 ans et 4 mois</b> si 5 trimestres avant le 31/12 de l'année des 17 ans	A partir de <b>60 ans</b> et avant 60 ans + 8 mois si 5 trimestres avant le 31/12 de l'année des 18 ans
1953		A partir de <b>59 ans et 8 mois</b> si 5 trimestres avant le 31/12 de l'année des 17 ans	A partir de <b>60 ans</b> et avant 61 ans si 5 trimestres avant le 31/12 de l'année des 18 ans
1954	A partir de <b>56 ans</b> si 5 trimestres avant le 31/12 de l'année des 16 ans	A partir de <b>60 ans</b> et avant 61 ans + 4 mois si 5 trimestres avant le 31/12 de l'année des 18 ans	
1955	A partir de <b>56 ans et 4 mois</b> si 5 trimestres avant le 31/12 de l'année des 16 ans	A partir de <b>60 ans</b> et avant 61 ans + 8 mois si 5 trimestres avant le 31/12 de l'année des 18 ans	
1956	A partir de <b>56 ans et 8 mois</b> si 5 trimestres avant le 31/12 de l'année des 16 ans	A partir de <b>60 ans</b> et avant 62 ans si 5 trimestres avant le 31/12 de l'année des 18 ans	
1957	A partir de <b>57 ans</b> si 5 trimestres avant le 31/12 de l'année des 16 ans		
1958	A partir de <b>57 ans et 4 mois</b> si 5 trimestres avant le 31/12 de l'année des 16 ans		
1959	A partir de <b>57 ans et 8 mois</b> si 5 trimestres avant le 31/12 de l'année des 16 ans		
A partir du 01/01/1960	A partir de <b>58 ans</b> si 5 trimestres avant le 31/12 de l'année des 16 ans		

**Remarque**

La condition des 5 trimestres avant le 31/12 de l'année des 16, 17 ans, ou désormais 18 ans, selon le cas, est toujours combinée, s'agissant des assurés nés le 4<sup>ème</sup> trimestre civil d'une année avec la condition des 4 trimestres acquis au cours de l'année des 16,17 ou 18 ans (cf art D.351-1-3 du CSS).

**Exemple**

*La condition de début d'activité est, pour un assuré né en 1955 et ayant atteint 59 ans, de justifier de 5 trimestres d'assurance avant la fin de l'année civile des 16 ans (art D.351-1-1 et D.351-1-2.1° du CSS). Cela implique que l'on doit prendre en compte tous les trimestres antérieurs au 16<sup>ème</sup> anniversaire.*

*Ce n'est que si cette condition n'est pas remplie et si l'assuré est né au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre qu'il doit justifier de 4 trimestres d'assurance au titre de l'année au cours de laquelle il a atteint ses 16 ans. Et dans ce cas, ne sont pris en considération que les trimestres validés l'année des 16 ans (D.351-1-2.2° du CSS).*

**Précisions**

Une instruction spécifique expose le dispositif de retraite anticipée longue carrière tel que modifié par la loi du 9 novembre 2010.

**1.2.2. Le dispositif de « retraite anticipée des travailleurs handicapés » est maintenu mais avec des aménagements**

*(art 97 loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiant l'art L.351-1-3 du CSS - art 4 du décret 2010-1734 du 30 décembre 2010 modifiant les art D. 351-1-5 et D. 351-1-6 du CSS pour le régime vieillesse de base aligné)*

La loi de 2003 a créé une retraite anticipée au profit des assurés handicapés :

- âgés d'au moins 55 ans (art L. 634-3-3 du CSS),
- ayant exercé une activité professionnelle avec une incapacité permanente d'au moins 80 % (art L. 634-3-3 et D.351-1- 6 du CSS)
- et ce, pendant la totalité d'une durée d'assurance validée et d'une certaine durée d'assurance cotisée déterminées sur la base de la durée exigée pour le taux plein diminuée d'un certain nombre de trimestres défini en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de la pension (art L. 634-3-3 et art D. 351-1-5 du CSS).

L'âge auquel il était possible d'accéder à la retraite anticipée pour handicap, en fonction de la durée d'assurance acquise, était initialement compris (en fonction des durées d'assurance totale et cotisée) entre 55 ans et 59 ans, l'âge légal de la retraite de droit commun étant atteint à 60 ans.

Le relèvement progressif de l'âge légal de la retraite de 60 à 62 ans a des conséquences sur le dispositif de retraite anticipée pour les assurés handicapés (cela concerne les assurés nés au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 et dont la date d'effet se situe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011) :

- L'âge minimum d'attribution de la retraite anticipée pour handicap demeure fixé à 55 ans.
- En revanche, l'âge limite d'attribution de la retraite anticipée pour handicap suit l'évolution de l'âge légal.

## Tableau récapitulatif

Date de naissance	Age permettant d'entrer dans le dispositif
Avant le 01/07/1951	A partir de 55 ans et avant 60 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	A partir de 55 ans et avant 60 ans et 4 mois
1952	A partir de 55 ans et avant 60 ans et 8 mois
1953	A partir de 55 ans et avant 61ans
1954	A partir de 55 ans et avant 61 ans et 4 mois
1955	A partir de 55 ans et avant 61 ans et 8 mois
A compter du 01/01/1956	A partir de 55 ans et avant 62 ans

**Précisions**

La [circulaire RSI n° 2011/013 du 31 mai 2011](#) expose le dispositif de retraite anticipée pour handicap tel que modifié par la loi du 9 novembre 2010.

**1.2.3. Le dispositif de départ anticipé des travailleurs de l'amiante est maintenu avec une neutralisation du relèvement progressif des âges limites**

*(art 87 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiant l'art 41 de la loi 98-1194 de financement de la sécurité sociale pour 1999 relative à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante - art 10 du décret 2010-1734 du 30 décembre 2010 modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret 99-247 du 29 mars 1999)*

Pour neutraliser le relèvement de l'âge légal de la retraite et l'âge du taux plein automatique, opéré par la loi du 9 novembre 2010, l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante cessera d'être versée à 60 ans (et non progressivement à 62 ans) si l'assuré remplit la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension au taux plein (ou à un âge ultérieur si l'assuré remplit la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension au taux plein ultérieurement).

L'allocation de préretraite amiante sera alors remplacée par une pension de vieillesse à 60 ans dès lors que l'assuré remplit les conditions de durée d'assurance pour un taux plein.

Les conditions d'assurance pour le taux plein sont réputées remplies au plus tard à 65 ans (et non progressivement à 67 ans).

**1.2.4. Le dispositif de retraite anticipée au profit des assurés « dont l'état de santé est dégradé à la suite d'exposition à des facteurs de pénibilité » - Ce dispositif est à ce jour non applicable au RSI**

*(art 79,81 à 85 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 créant l'art L.351-1-4 nouveau du CSS - Décrets 2011-352 et 2011-353 du 30 mars 2011- Arrêté du 30 mars 2011)*

Pour leur pension prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les salariés du régime général, les salariés agricoles et les non-salariés agricoles, soumis à des tâches pénibles durant leur carrière, pourront solliciter leur pension de vieillesse à 60 ans, soit avant l'âge minimum de départ à la retraite de base tel qu'il découle de la réforme, et au taux plein (quelle que soit la durée d'assurance effective accomplie), s'ils justifient d'une incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail.

Les facteurs de pénibilité sont liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail. La liste des lésions concernées est fixée par un arrêté du 30/03/2011.

Pour l'instant, ce dispositif n'est pas applicable aux assurés du RSI. Ainsi, les assurés pluri-pensionnés artisans ou commerçants et salariés, exploitants agricoles ou salariés agricoles qui bénéficieront, au titre de leur carrière salariée, d'une pension d'assurance vieillesse du Régime Général ou de la Mutualité Sociale Agricole, dès 60 ans au titre de la pénibilité, devront attendre l'âge légal pour pouvoir obtenir leur pension RSI.

La Caisse Nationale du RSI participe toutefois, avec les autorités de tutelle, à l'élaboration du rapport que le gouvernement doit remettre au Parlement avant le 30 juin 2011. Ce document doit envisager les possibilités d'adaptation de la retraite anticipée pour pénibilité aux travailleurs indépendants (art 82 de la loi).

## **2. LE TAUX PLEIN EN FONCTION DE L'ÂGE DE L'ASSURÉ OU DE SA CATÉGORIE (quelle que soit sa durée d'assurance)**

Certaines catégories d'assurés bénéficient, sous certaines conditions, du taux plein (50%) quelle que soit leur durée d'assurance, il s'agit notamment (art L.351-8 du CSS) :

- des assurés qui atteignent un certain âge (1° de l'art L.351-8 du CSS);
- des assurés reconnus inaptes au travail (2° de l'art L.351-8 du CSS);
- des anciens déportés ou internés (3° de l'art L.351-8 du CSS);
- des mères de famille ouvrières (4° de l'art L.351-8 du CSS);
- des travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de la retraite anticipée pour handicap (4°bis de l'art L.351-8 du CSS, voir point 1.1.2 ci-dessus).
- des anciens combattants ou prisonniers de guerre (5° de l'art L.351-8 du CSS).

L'âge auquel l'assuré peut aujourd'hui prétendre à une retraite au taux plein, quelle que soit sa durée d'assurance, et qui est à ce jour de 65 ans, évolue avec la réforme des retraites introduite par la loi du 9 novembre 2010 (sauf pour les cas de maintien à 65 ans dans certaines situations nouvelles ajoutées par cette loi).

Dans les autres situations visées ci-dessus, le taux plein reste acquis, quelle que soit la durée d'assurance validée, à l'atteinte de l'âge minimal de départ à la retraite ce dernier évoluant comme précisé au point 1.1. de la présente circulaire.

### **2.1. Les assurés atteignant l'âge du taux plein "automatique"**

#### **2.1.1. Le principe : l'âge du taux plein "automatique" est fixé à 67 ans minimum pour un assuré né à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 avec une augmentation de façon progressive**

*(art 20 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiant le 1° de l'art L. 351-8 du CSS)*

Aujourd'hui, l'assuré qui fait liquider sa pension à 65 ans, ou plus, bénéficie du taux plein quelle que soit sa durée d'assurance (L.351-8 1°, L.634-2, R.351-27, D.634-1 du CSS).

Désormais l'âge permettant de justifier d'une retraite au taux plein quelle que soit la durée d'assurance sera égal à l'âge minimal de départ en retraite prévu à l'article L. 161-17-2 du CSS (voir Point I) augmenté de 5 années (1<sup>er</sup> alinéa modifié de l'art L.351-8 du CSS).

Dans la mesure où l'âge minimal de départ à la retraite est augmenté de 2 ans de manière progressive (jusqu'à 62 ans pour les assurés nés à compter du 01/01/1956), il en résulte que l'âge de la retraite au taux plein, quelle que soit la durée d'assurance est également augmenté de 2 ans de façon progressive.

## Tableau récapitulatif

Date de naissance	Taux plein quelle que soit la durée d'assurance
01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 8 mois
1953	66 ans
1954	66 ans et 4 mois
1955	66 ans et 8 mois
A partir du 01/01/1956	67 ans

**Exemple**

*Pour un assuré né le 6 mai 1954, sa retraite au taux plein sera à effet au plus tôt au 1<sup>er</sup> octobre 2020 (66 ans et 4 mois en septembre 2020).*

**2.1.2. Les exceptions : maintien du taux plein à 65 ans pour certains assurés**

*(Art 20 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiant l'art L. 351-8 du CSS)*

La loi (art 20) a prévu des mesures dérogatoires au relèvement progressif de l'âge du taux plein automatique afin de permettre à certaines catégories d'assurés de bénéficier du taux plein à l'âge de 65 ans.

**→ Des mesures d'exception pérennes**

Elles concernent :

- Les aidants familiaux

L'âge du taux plein est maintenu à 65 ans pour les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial d'une personne handicapée, telle que définie à l'article L. 245-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et dans des conditions déterminées par le décret en Conseil d'État, à venir (art. 20-II de la loi ajoutant un 1 bis au 1<sup>o</sup> de l'art L.351-8-1<sup>o</sup> du CSS – art R.351-24-2 mis en place par l'art 1 du décret 2011-620 du 31 mai 2011).

Est assimilé à un aidant familial l'assuré faisant fonction de tierce personne auprès d'une personne handicapée bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne au taux de 80%.

La durée minimale d'interruption de l'activité est fixée à 30 mois consécutifs.

- Les assurés handicapés

Les assurés handicapés bénéficient eux aussi du maintien du taux plein à 65 ans (art. 20-II de la loi ajoutant un 1 ter au 1<sup>o</sup> de l'art L.351-8-1<sup>o</sup> du CSS – art R.351-24-3 mis en place par l'art 1 du décret 2011-620 du 31 mai 2011).

Sont considérés comme handicapés :

- les assurés qui remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) au titre d'un taux d'incapacité supérieur à 50%
- et a fortiori ceux qui remplissent la condition d'incapacité permanente d'au moins 80% pour prétendre à l'AAH.

**NB** : Le taux plein leur est accordé dès 55 ans s'ils bénéficient de la retraite anticipée pour handicap à 55 ans (voir plus haut le point 1.2.2).

- Les parents d'un enfant handicapé

Le taux plein sera également maintenu à 65 ans au profit (art. 20-III de la loi – art 7 du décret 2010-1734 du 30 décembre 2010) :

- des parents qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé visée à l'article L.351-4-1 du CSS.  
Ce nombre minimum de trimestres de majoration a été fixé à 1 par le décret du 30 décembre 2010 (rappel : 1 trimestre de majoration suppose avoir éduqué l'enfant pendant au moins 30 mois – art L.351-4-1 du CSS) ;
- ou des parents qui, pendant une certaine durée, fixée à 30 mois par le décret du 30 décembre 2010, ont apporté une aide effective à leur enfant handicapé bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap.

Cette mesure étant applicable aux assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, elle produira ses effets, en pratique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

→ **Une mesure d'exception temporaire**

Les parents, qui sont nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus, pourront continuer à bénéficier du taux plein à 65 ans s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes (art. 20-IV de la loi – art 2 du décret 2011-620 du 31 mai 2011) :

- avoir eu ou élevé au moins 3 enfants dans les conditions prévues à l'article L. 351-12 al. 2 du CSS pour la bonification pour enfants (lien de filiation ou enfants élevés durant 9 ans avant leur 16<sup>ème</sup> anniversaire) ;
- avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants ;
- avoir validé préalablement à cette interruption ou réduction d'activité au moins 8 trimestres à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire français ou d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse.

Selon le décret en Conseil d'Etat (art. 2), sont considérés comme ayant interrompu ou réduit leur activité (cf 2<sup>ème</sup> condition visée ci-dessus), les parents ayant validé :

- au moins 8 trimestres au titre des 2 années précédant l'année de naissance ou d'adoption.  
Sont pris en compte les trimestres validés en contrepartie de cotisations à la charge de l'assuré ou au titre de périodes d'arrêt maladie, de maternité, de chômage, de formation ou de rééducation professionnelle.
- et au plus 8 trimestres au titre de l'année civile de naissance ou d'adoption de l'enfant et des 2 années civiles suivantes (ou, si l'enfant est né ou a été adopté au cours d'un second semestre, au titre des 3 années civiles suivantes).  
Ne sont pas pris en compte les trimestres assimilés au titre de la perception d'une pension d'invalidité (visés au 3<sup>o</sup> de l'art R.351-12 du CSS) ou d'indemnités journalières au titre de la législation sur les accidents du travail (visés au 5<sup>o</sup> de l'art R.351-12), ni des trimestres accordés par le Régime Général, au profit des bénéficiaires du complément familial, de la prestation d'accueil du jeune enfant et des personnes assumant la charge d'un handicapé (visés à l'art L381-1 du CSS).

**Exemple**

*Une assurée, née le 15 mars 1952, a travaillé 5 ans à compter du 01/01/1972 (avec validation de 4 trimestres par an) avant d'interrompre son activité à compter du 01/10/1977 (3 trimestres validés en 1977 dont 1 trimestre assimilé au titre de l'accouchement) pour élever son 3<sup>ème</sup> enfant né le 30 juillet 1977. Elle a repris son activité le 01/10/1980 et a validé 1 trimestre en 1980. L'intéressée remplit les conditions cumulatives précisées ci-dessus.*

## **2.2. Les assurés inaptes au travail à compter de l'âge légal de départ à la retraite**

### **2.2.1. L'âge minimal du départ à la retraite pour inaptitude au travail**

Aujourd'hui, les assurés reconnus inaptes au travail bénéficient du taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite et avant même qu'ils n'atteignent l'âge du taux plein automatique (soit, entre 60 ans et 65 ans pour les générations nées avant le 01/01/1951), même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes requises dans le régime artisanal ou commercial et un ou plusieurs autres régimes obligatoires (2° de l'article L.351-8 du CSS).

Est considéré comme tel, l'assuré :

- qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son activité sans nuire gravement à sa santé
- **et** qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée de 50%, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle (L. 351-7, L.634-2, R.351-22.2°, D.634-1 du CSS).

Le principe reste le même : l'assuré reconnu inapte peut toujours obtenir sa retraite au taux de 50%, quelle que soit sa durée d'assurance, dès l'âge légal d'ouverture du droit - désormais fixé en fonction de son année de naissance - et avant même d'avoir atteint l'âge du taux plein automatique - soit, l'âge légal de départ à la retraite fixé par génération et augmenté de 5 années.

Ainsi, dans la mesure où l'âge à compter duquel la pension pour inaptitude au travail peut être attribuée, est fixé en référence à l'âge minimal de départ à la retraite – lequel est relevé – il est, par voie de conséquence, relevé progressivement de 60 à 62 ans.

#### **Exemple\***

*Un assuré né le 14 novembre 1952 et reconnu inapte pourra solliciter une pension au taux plein, quelle que soit sa durée d'assurance à partir du 01/08/2013 (60 ans et 8 mois en juillet 2013), s'il a été reconnu inapte antérieurement à cette date.*

### **2.2.2. Conséquences sur la substitution d'une pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail à une pension d'invalidité, sur l'allocation différentielle et sur la majoration pour tierce personne de la réforme de l'âge légal et de l'âge du taux plein**

#### **→ L'âge de substitution automatique d'une pension pour invalidité en pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail**

L'article D 634-10 al 1, qui prévoyait le passage, par substitution, aux 60 ans d'un assuré invalide, de sa pension d'invalidité à une pension de vieillesse servie au titre de l'inaptitude, est modifié.

*(art 5-15° du décret 2010-1734 du 30 décembre 2010).*

Ce passage s'effectuera désormais à l'âge légal de départ à la retraite qui passe progressivement de 60 à 62 ans en fonction de la génération de l'assuré (art 5-15° du décret 2010-1734 du 30 décembre 2010 : le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article D.634-10 renvoie désormais à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du CSS et ne vise plus « le soixantième anniversaire de l'assuré »).

#### **Exemple 1**

*Un assuré né en février 1953, bénéficiaire d'une pension d'invalidité totale et définitive, et par conséquent présumé inapte, bénéficiera de la substitution en février 2014 (à 61 ans) et la date d'effet de sa pension de vieillesse, venant en remplacement de sa pension d'invalidité, sera fixée au 01/03/2014.*

\* Exemple corrigé le 16/06/2011

Lorsqu'il n'y a pas substitution automatique (assuré non bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou, dans le régime artisanal, assuré bénéficiaire d'une pension pour incapacité au métier non présumé inapte s'il n'a pas été reconnu médicalement inapte), l'assuré ne pourra prétendre à une pension au taux plein pour inaptitude qu'au premier jour du mois suivant la date à partir de laquelle son inaptitude a été reconnue (art R.351-37 du CSS) et au plus tôt à l'âge légal de la retraite déterminé en fonction de sa génération.

### **Exemple 2**

*Un assuré né le 22 mars 1955 (61 et 8 mois en novembre 2016), non bénéficiaire d'une pension d'invalidité et reconnu inapte en janvier 2016, pourra prétendre à une retraite au taux plein au titre de l'inaptitude à effet du 01/02/2016.*

### **→ Conséquence en terme d'allocation différentielle**

L'article D 634-10 al 2 du CSS prévoit une allocation différentielle à l'âge de 60 ans à la suite du passage de la pension d'invalidité vers la pension de vieillesse au taux plein au titre de l'inaptitude au travail.

Le principe est le suivant, lorsque les montants cumulés :

- de l'avantage de vieillesse alloué au titre de l'inaptitude au travail en remplacement de la pension d'invalidité à 60 ans (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)
- et de tous les autres avantages de vieillesse servis à l'intéressé par un régime de base légal ou réglementaire de sécurité sociale,

sont inférieurs au montant de la pension d'invalidité, il est attribué une allocation différentielle égale à la différence

- entre le montant des prestations d'assurance vieillesse visées ci-dessus

- et le montant de la pension d'invalidité en vigueur à la date d'effet de la substitution

(Art. D 634-10 al 2 du CSS, règlement Invalidité/Décès des artisans art.1. 4°, règlement Invalidité/Décès des commerçants et industriels art 32, Circ. ORGANIC n° 81-139 du 28/12/1981, C JUR CANCAVA 82/1834; C JUR CANCAVA 87/2034; C JUR CANCAVA 87/2042, LI 05/08/80, LI 19/11/90).

Cet âge d'attribution de l'allocation différentielle en cas de pension substituée correspond à l'âge légal de départ à la retraite qui passe progressivement de 60 à 62 ans.

(art 5-7° du décret 2010-1734 du 30 décembre 2010 modifiant l'al 2 de l'art D 634-10 du CSS : le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D.634-10 du CSS renvoie désormais à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du CSS et ne vise plus « le soixantième anniversaire de l'assuré »).

*Dans l'exemple 1 ci-dessus, l'assuré pourra voir sa pension substituée, attribuée à effet du 01/03/2016, assortie du complément différentiel si les montants cumulés de son avantage de vieillesse alloué au titre de l'inaptitude au travail en remplacement de la pension d'invalidité et de tous les autres avantages de vieillesse servis par un régime de base légal ou réglementaire de sécurité sociale, sont inférieurs au montant de la pension d'invalidité qu'il percevait à la date d'effet de la substitution.*

### **→ Conséquence en terme de majoration pour tierce personne**

Cette majoration est un avantage complémentaire à la pension du régime aligné liquidée au titre de l'inaptitude au travail (art. L 355-1 al 2, L 634-2, R 355-1, D 634-1 du CSS) dont le montant est égal à 40% de la pension de l'assuré sans pouvoir être inférieur à un minimum fixé par décret et revalorisé selon le coefficient applicable aux pensions de vieillesse (art L 355-1 al 2, L 634-2, L341-4.3°, R 341-6 du CSS).

Compte tenu de la réforme, l'âge minimal de perception de la pension pour inaptitude étant repoussé progressivement de 60 à 62 ans, en fonction de la génération dont relève l'assuré, il en est logiquement de même de son complément, la majoration pour tierce personne (à ne pas confondre avec la majoration pour tierce personne assortissant une pension d'invalidité).

Par ailleurs, l'âge maximal pour solliciter la majoration pour tierce personne, qui est aujourd'hui de 65 ans (cf art R.355-1 al 1 du CSS), devrait être revu par le décret en Conseil d'Etat à venir pour être porté progressivement de 65 ans à 67 ans (art 4-13° du projet de décret en Conseil d'Etat qui modifie l'article R.355-1 du CSS).

### **2.3. Les autres catégories d'assurés bénéficiant du taux plein à compter de l'âge légal de la retraite, quelle que soit leur durée d'assurance**

Les autres catégories visées aux 3°, 4°, 4° bis et 5° de l'article L.351-8 du CSS (anciens déportés ou internés, mères de famille ouvrières, travailleurs handicapés remplissant les conditions de la retraite anticipée pour handicap, anciens combattants ou prisonniers de guerre) peuvent toujours obtenir leur retraite au taux plein, même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance requise, dès l'âge légal de la retraite (même principe que pour les inaptes).

- Précision : le taux plein au profit des assurés pouvant prétendre à la retraite anticipée des travailleurs handicapés

Les travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension de retraite avant l'âge minimal de départ à la retraite – c'est-à-dire ceux bénéficiant de la retraite anticipée des travailleurs handicapés dès 55 ans – continuent à bénéficier du taux plein même s'ils ne remplissent pas la durée d'assurance permettant le taux plein (art L.351-8.4°bis, L.634-2 du CSS).

Ce dispositif étant maintenu, ces personnes continueront à bénéficier automatiquement du taux plein.

- Précision : le taux plein au profit des anciens déportés et des anciens prisonniers de guerre

Bénéficient du taux plein avant l'âge permettant une retraite au taux plein quelle que soit la durée d'assurance :

- l'ancien déporté ou interné titulaire de la carte de déporté ou interné de la Résistance (carte de déporté résistant ou carte d'interné résistant) ou de la carte de déporté ou interné politique (carte de déporté politique ou carte d'interné politique) (L.351-8. 3°, L.634-2 du CSS),
- l'ancien prisonnier de guerre suivant sa durée de captivité ou l'ancien combattant titulaire de la carte de combattant suivant sa durée de service actif passé sous les drapeaux (service militaire en temps de guerre) (L.351-8.5°, L.634-2, D.351-2, D.634-1 du CSS).

<b>Durée de captivité ou de service militaire en temps de guerre</b>	<b>Taux plein à partir de l'âge de</b>
de 6 à 17 mois	64 ans
de 18 à 29 mois	63 ans
de 30 à 41 mois	62 ans
de 42 à 53 mois	61 ans
de 54 mois ou de 6 mois si prisonnier de guerre évadé ou si rapatrié pour maladie	60 ans

Ces mesures sont maintenues mais, concrètement, ne trouvent quasiment plus à s'appliquer.

#### **2.4. Le relèvement progressif de l'âge du taux plein et la décote**

Le décret en Conseil d'Etat 2011-620 du 31 mai 2011 (art 4-7°) modifie la rédaction de l'article R.351-27 (I- 1° et 2°) relatif au taux plein ou à l'application d'une décote, de façon à l'adapter à l'âge du taux plein automatique applicable à l'assuré selon sa situation.

Concrètement, l'augmentation de la durée d'assurance permettant d'obtenir le taux plein ne change rien concernant les taux de décote prévus à l'article R.351-27.

Le liquidateur vérifiera toujours pour chaque dossier combien de trimestres il manque à l'assuré, tous régimes de base confondus, soit pour atteindre la durée d'assurance taux plein, soit pour atteindre l'âge automatique taux plein, et retiendra toujours le nombre de trimestres le plus petit et en fonction de ce nombre de trimestres, appliquera le taux de décote du régime de base.

Même avec la réforme, le nombre maximum de trimestres de différence d'âge entre l'âge légal et l'âge du taux plein n'est pas supérieur à 20 et de ce fait le nombre de trimestres manquants entre ceux acquis par l'assuré et le nombre trimestres pour obtenir un taux plein, s'il est supérieur à 20, n'est pas retenu.

##### **Exemple**

*Assuré né le 15 juin 1953 ayant acquis 140 trimestres et prenant sa retraite à effet du 01/07/2014 à 61 ans (à l'âge légal) - Age du taux plein automatique = 66 ans.*

*Nombre de trimestres d'âge manquants : 66 ans – 61 ans = 5 ans, soit 20 trimestres manquants*

*Nombre de trimestres manquants pour le taux plein = 165 trimestres – 140 trimestres = 25 trimestres limités à 20 car, dans ce cas, les trimestres de différence d'âge sont retenus car plus favorables.*

#### **2.5. Le relèvement progressif de l'âge du taux plein et la limite d'âge prévue pour la validation de périodes assimilées pour chômage**

La loi du 9 novembre 2010 a adapté le dispositif de cessation des prestations d'assurance chômage aux mesures de relèvement de l'âge légal de la retraite et de l'âge du taux plein automatique (art. 32 de la loi modifiant l'art. L. 5421-4 du Code du Travail).

Le décret en Conseil d'Etat 2011-620 du 31 mai 2011 (art 4-6°) modifie les dispositions des c) et d) de l'article R .351-12 (applicables au RSI par renvoi de l'article D. 634-2.4°) de façon à permettre, par le visa du 1° de l'article L. 351-8, la validation de périodes assimilées au titre du chômage indemnisé et non indemnisé au-delà de 65 ans dans la limite de l'âge du taux plein automatique applicable à l'assuré selon sa situation.

A noter : Ce décret modifie également les articles R. 5123-17 et R. 5123-31 du Code du Travail, de façon à les mettre en concordance avec le report de l'âge du taux plein automatique ; ces textes prévoyant actuellement que l'allocation spéciale accordée par l'assurance chômage au profit des travailleurs âgés (1<sup>er</sup> texte) et l'allocation pour cessation anticipée d'activité (2<sup>ème</sup> texte) cessent en principe d'être versées après le 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'allocataire.

## II. INCIDENCES DU RELEVEMENT DE L'AGE LEGAL ET L'AGE DU TAUX PLEIN AUTOMATIQUE SUR CERTAINS DISPOSITIFS PERMETTANT D'AMELIORER LE MONTANT DE LA PENSION PERSONNELLE DU RÉGIME VIEILLESSE DE BASE ET CERTAINS AVANTAGES COMPLEMENTAIRES A CETTE PENSION (rachat Fillon, surcote, majoration de durée d'assurance au profit des assurés âgés)

### 1. IMPACT DES MESURES RELATIVES A L'AGE SUR LES RACHATS FILLON

#### → Report de l'âge maximal des versements pour la retraite

(art 1 du décret 2010-1737 du 30 décembre 2010 modifiant l'article D.351-3 du CSS, applicable au régime vieillesse de base aligné des artisans et commerçants en vertu de l'article D.634-3-1 moyennant certaines adaptations)

Les versements pour la retraite sont désormais autorisés jusqu'à 66 ans révolu (assurés âgés de moins de 67 ans) au lieu de 64 ans révolu (assurés âgés de moins de 65 ans). Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le droit au versement pour la retraite au titre des périodes d'études supérieures et des années incomplètes est ouvert aux assurés âgés d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans à la date à laquelle ils déposent leur demande.

A noter : L'âge du rachat pour les assurés exerçant une activité artisanale ou commerciale hors de France (cf art L.742-6 1° du CSS) est lui aussi reporté à 67 ans. Les modalités de calcul du rachat sont calquées sur celles applicables au versement de la retraite (voir décret 2010-1738 du 30/10/2010)

#### → Conséquences sur les montants des rachats

##### - Les assurés âgés de 64 à 66 ans sont désormais visés par les barèmes de rachat.

(art 1 du décret 2010-1737 du 30 décembre 2010 modifiant les articles D.351-8 et D.351-9 du CSS, applicable au régime vieillesse de base aligné des artisans et commerçant en vertu de l'article D.634-3-1 moyennant certaines adaptations – arrêté du 28 décembre 2010)

Les modalités de fixation de la valeur d'un trimestre de rachat et les barèmes de rachat qui en découlent sont révisés en conséquence.

Les éléments de calcul (données, formules, modalités d'actualisation) à prendre en compte pour déterminer la valeur d'un trimestre de rachat (précisés aux art D.351-8 et D.351-9 du CSS) sont modifiés pour tenir compte du relèvement de l'âge légal. Désormais dans ces deux articles, l'âge de 62 ans se substitue à l'âge de 60 ans.

Il est rappelé que le coût du rachat des assurés âgés de plus de 60 ans était déterminé à partir du montant applicable aux assurés âgés de 60 ans, auquel s'appliquait une diminution de 2,5% par année révolue au-delà de cet âge (cf [Circulaire RSI 2009/010 du 12 février 2009](#) point 2.3.3.2.).

Pour les demandes de versement déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la diminution de 2,5% par année révolue devient applicable à partir de l'âge de 63 ans (art 1-2 5° du décret 2010-1737 du 30 décembre 2010 modifiant le dernier alinéa de l'art D.351-8 du CSS), soit :

Date de présentation de la demande	Valeur d'un trimestre de versement
62 ans	valeur du trimestre à 62 ans
63 ans	valeur du trimestre prévue à 62 ans - 2,5%
64 ans	valeur du trimestre prévue à 62 ans - 5%
65 ans	valeur du trimestre prévue à 62 ans - 7,5%
66 ans	valeur du trimestre prévue à 62 ans - 10%

**Exemple**

*Un assuré, né en mars 1949, présente sa demande de rachat en août 2012 à l'âge de 63 ans.*

*Rachat effectué pour 1 trimestre au titre du taux uniquement*

*Revenu annuel moyen d'activité supérieur au plafond de la sécurité sociale*

*Coût d'un trimestre à 62 ans = 4 199 € → coût à 63 ans = 4 199 € - 2,5% = 4 094,02 arrondi à 4 094 €, ce qui correspond à ce qui est indiqué dans le barème pour le régime alignés des artisans et commerçants.*

De ce fait, l'arrêté ministériel relatif au barème des rachats précise dorénavant les tarifs applicables aux assurés âgés d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans au cours de l'année considérée, et ce en incluant la minoration pour assurés âgés de 63 à 66 ans (voir barèmes des rachats - annexe 2).

Il est à noter que pour les artisans ou commerçants affiliés uniquement avant 1973, l'arrêté fixant les barèmes des rachats a omis de viser les assurés âgés de 61 à 66 ans. La Direction des Retraites de la Caisse Nationale RSI s'est donc rapprochée du Ministère afin que ce texte soit complété.

**Précision**

Pour les régimes vieillesse de base en points, un projet de décret vient préciser que, comme dans le régime aligné :

- les paramètres permettant d'évaluer le coût du rachat sont appréciés à la date à laquelle l'assuré présente sa demande (cf point 2.3.5 de la Circulaire RSI 2009/010 du 12 février 2009) ;
- le rachat n'est pas pris en compte pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée (longue carrière ou au titre du handicap).

**→ Majoration du coût du versement pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956**

*(art 3 du décret 2010-1737 du 30 décembre 2010 )*

Un coefficient de majoration, tenant compte de la génération de l'assuré, est instauré afin de maintenir la neutralité actuarielle du dispositif pendant la phase transitoire du relèvement de l'âge de la retraite.

Les coefficients de majoration sont présentés dans le tableau ci-dessous :

<b>Assurés nés</b>	<b>Coefficient de majoration</b>
avant le 01/07/1951	1,06
entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951	1,05
En 1952	1,04
En 1953	1,03
En 1954	1,02
En 1955	1,01

**NB** : Cette majoration est applicable in fine, au coût du rachat. Le résultat du calcul est arrondi à l'euro le plus proche : si la première décimale est égale ou supérieure à 5, le résultat est arrondi à l'euro supérieur (cf art L.130-1 du CSS).

**Exemple**

*Un assuré, né en janvier 1953, présente sa demande de rachat en février 2014 à l'âge de 61 ans.*

*Revenu annuel moyen d'activité inférieur à 75 % du plafond de la sécurité sociale*

*Rachat effectué pour 3 trimestres au titre du taux et de la durée d'assurance*

*Coût d'un trimestre = 4 594 €*

*Coût du versement pour les 3 trimestres : 13 782 € (4 594 € x 3)*

*Coût total du versement : 14 195 € (13 782 € x 1,03 = 14 195,46 €, arrondi à l'euro supérieur)*

**→ Autre conséquence : le remboursement des rachats de trimestres devenus inutiles compte tenu du report de l'âge légal de la retraite**

*(art 24 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010)*

Qu'ils aient été effectués pour améliorer le seul taux de la pension (option 1) ou pour améliorer le taux et la durée d'assurance prise en compte dans le prorata (option 2), certains versements pour la retraite (« rachats Fillon ») sont devenus inutiles eu égard au relèvement de 2 ans de l'âge minimal de départ à la retraite.

En effet, des assurés ayant effectué des versements pour compléter leur durée d'assurance de façon à partir plus tôt, devront néanmoins différer leur départ du fait du relèvement de l'âge permettant la liquidation.

**Exemple**

*Un assuré, né le 6 juillet 1952, a effectué un rachat de 4 trimestres pour partir au taux plein le 1<sup>er</sup> août 2012 à 60 ans et continue son activité. Du fait qu'il ne pourra partir avant le 1<sup>er</sup> avril 2013 et qu'il aura probablement validé 4 trimestres supplémentaires par cotisation du fait de la poursuite d'activité d'ici là, son rachat n'aura plus d'utilité.*

Dès lors, les cotisations versées au titre du rachat Fillon doivent être remboursées sur sa demande aux conditions suivantes :

- l'assuré doit être né à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951,
- l'assuré doit faire une demande de remboursement,
- les demandes de remboursement doivent être présentées dans un délai de 3 ans suivant la date d'entrée en vigueur de la loi (soit d'ici au 10 novembre 2013),
- l'assuré ne doit avoir fait valoir aucun des droits aux pensions personnelles de retraite auxquels il peut prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires.

Ces cotisations doivent avoir été versées avant le 13 juillet 2010.

**Précision**

Sur cette dernière condition, la Direction de la Sécurité Sociale doit encore préciser ce qui est entendu par "cotisations versées". L'assuré doit-il avoir versé l'intégralité des cotisations dues au titre de son rachat avant le 13 juillet ? Cette solution aurait pour effet d'exclure du dispositif les versements effectués sous forme d'échéanciers dont certaines mensualités pourraient intervenir après la date du 13 juillet 2010.

Les assurés concernés, qu'ils résident en France ou hors de France, sont informés de cette possibilité.

Le montant des cotisations à rembourser est calculé en revalorisant les cotisations versées par l'assuré par application chaque année du coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse (mentionné à l'article L. 161-23-1 du CSS) lequel est fixé conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac.

**Précision : la non prise en compte des rachats Fillon pour le calcul du RAM est confirmée**

Le 13° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret en Conseil d'Etat sur l'assurance volontaire et les rachats des expatriés modifie l'article R.634-1 du CSS (relatif au Revenu Annuel Moyen - RAM) de façon à ce qu'il soit précisé que les années civiles ayant fait l'objet :

- d'un versement pour la retraite au titre des années d'études supérieures ou des années d'activité incomplètes (« rachat Fillon ») ;
- d'un rachat sur le fondement de l'article L.742-7 (« rachat expatriés ») dès lors que la demande de rachat a été déposée à compter du 01/01/2011 ;

ne sont pas prises en compte pour la détermination du RAM entrant dans le calcul de la pension.

Pour les salariés, une disposition similaire est ajoutée à l'article R.351-29 du CSS (1° de l'article 1 du projet de décret).

L'article 7 du décret en Conseil d'Etat 2004-144 du 13 février 2004 avait déjà prévu que les années au titre desquelles un versement pour la retraite a été effectué ne sont pas prises en compte dans la détermination du RAM, lorsque le rachat faisait suite à une demande reçue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2005.

Cette mesure, qui ne valait que pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2005, n'a pas été reprise dans le décret simple 2006-879 du 17 juillet 2006 apportant des modifications au rachat Fillon car le support juridique ne le permettait pas.

Cependant, la Direction de la Sécurité Sociale avait précisé dans un message en date du 9 décembre 2005, qu'il paraissait « souhaitable et cohérent » que ce principe soit reconduit pour les demandes intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## **2. IMPACT DES MESURES RELATIVES A L'AGE SUR LA SURCOTE**

Les assurés qui justifient d'une durée d'assurance cotisée (donc à l'exclusion des périodes équivalentes, des périodes assimilées et des majorations de durée d'assurance) liée à l'exercice d'une activité :

- postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004,
- après l'âge minimal de départ à la retraite,
- et au-delà de la durée requise pour obtenir une pension de vieillesse au taux plein

et dont la pension n'a pas encore été liquidée, dans le régime concerné, bénéficient d'une majoration de leur pension, dite "surcote", s'appliquant sur le montant brut de la pension de vieillesse (L.351-1-2 CSS ; D.351-1-4 CSS).

Avant la loi du 9 novembre 2010, les trimestres cotisés pris en compte pour le calcul de la surcote étaient notamment décomptés sur une période débutant à partir du trimestre civil postérieur à celui au cours duquel étaient intervenus les 60 ans de l'assuré. Et pour les périodes d'activité accomplies entre 2004 et 2009, un taux particulier de 1,25% était prévu pour les assurés de plus de 65 ans.

L'augmentation progressive de l'âge minimal de départ à la retraite, opérée par la réforme 2010, a un impact sur le déclenchement de la surcote et par conséquent, sur la détermination de la période surcotable.

En revanche, n'est pas remis en cause l'âge à partir duquel le taux de 1,25% est appliqué pour les trimestres d'activités accomplis entre le 01/01/2004 et le 31/12/2008 puisqu'il demeure fixé à 65 ans.

Le décret 2010-1734 du 30 décembre 2010 modifie, en conséquence, l'article D 351-1-4 du CSS en matière de surcote (art 3 du décret).

Les trimestres cotisés pris en compte pour le calcul de la surcote sont décomptés de la façon suivante :

Date de naissance de l'assuré	Période de décompte débutant au 1 <sup>er</sup> trimestre civil suivant celui au cours duquel l'assuré a eu
Avant le 01/07/1951	60 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 8 mois
1953	61 ans
1954	61 ans et 4 mois
1955	61 ans et 8 mois
À partir du 01/01/1956	62 ans

### Précisions

- Les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, prévues par les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surcote (art 50 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010). Cette disposition a été prise afin de soustraire de la durée d'assurance permettant le déclenchement de la surcote, un certain nombre de trimestres de bonification et de majoration de durée d'assurance octroyés notamment par le Code des Pensions Civiles et Militaires.
- Les majorations de durée d'assurance pour enfants et pour handicap continuent à être prises en compte pour le déclenchement du droit à surcote (appréciation du nombre de trimestres et des périodes assimilées nécessaires pour ouvrir droit à la surcote). Il est rappelé qu'en revanche, pour le calcul de la surcote, les majorations de trimestres pour enfant ou pour handicap ne sont pas considérés comme des trimestres cotisés et de ce fait, ne sont pas intégrés dans les trimestres surcotables.

### **3. IMPACT DES MESURES RELATIVES A L'AGE SUR LA MAJORATION DE DUREE D'ASSURANCE DES ASSURES AYANT DEPASSE L'AGE DU TAUX PLEIN**

Les articles D 634-5 et R. 351-7 du CSS, relatifs à majoration de durée d'assurance des assurés ayant plus de 65 ans, sont modifiés de façon à tenir compte de l'augmentation progressive de l'âge permettant de bénéficier du taux plein quelle que soit la durée d'assurance (art 5-14° du décret 2010-1734 du 30 décembre 2010, art. 4.5° du décret 2011-620 du 31 mai 2011).

Ainsi, l'âge de déclenchement de la majoration passe progressivement de 65 à 67 ans, sauf pour les assurés appartenant à une catégorie particulière et citée plus haut (les parents d'un enfant handicapé, assurés handicapés, les aidants familiaux, certains parents ayant élevés 3 enfants...) pour lesquels le déclenchement de la majoration restera à 65 ans puisque c'est à cet âge qu'ils bénéficient du taux plein.

**Exemple**

Assuré né le 21/01/1953. Avec la nouvelle réforme des retraites, l'âge de déclenchement de la MDA pour un assuré né en 1953 est de 66 ans (= l'âge du taux plein automatique pour cette génération).

En l'espèce, l'assuré atteindra ses 66 ans le 21/01/2019 → déclenchement d'une MDA potentielle au plus tôt au 01/02/2019 \* (premier jour du mois \* suivant son 66<sup>ème</sup> anniversaire)

L'assuré décide de fixer la date d'effet de sa pension au 01/07/2020 (→ date d'arrêt du compte au 30/06/2020) - 5 trimestres ont été validés après 66 ans (entre le 01/02/2019 \* et le 30/06/2020)

Carrière : 164 trimestres au total, soit :

- 103 au régime des salariés

- 61 au régime des artisans

Limite visée par l'article L 351-1 3° : 165 trimestres pour un assuré né en 1953

1) Vérification de l'ouverture du droit à majoration

Sont retenus les trimestres des régimes alignés et non alignés, même s'ils se superposent  
(103 + 61) = 164 < 165 → le droit à majoration est ouvert.

2) Calcul de la majoration auprès du régime des artisans (régime aligné)

Nombre de trimestres après 66 ans = 5

Taux de majoration = 2,50 % par trimestre x 5 = 12,5 %

Majoration au régime des artisans (régime aligné) = 61 trimestres x 12,50 % = 7,625 trimestres → arrondi au chiffre supérieur = 8 trimestres

Durée d'assurance corrigée (régime aligné) auprès du régime des artisans = 61 + 8 = 69 trimestres

3) Détermination de la durée totale d'assurance corrigée (tous régimes) après le calcul de la majoration du régime des artisans

Durée totale d'assurance corrigée = trimestres d'assurance pris en compte [régimes alignés et non alignés] + majoration régime des artisans

Soit 164 + 8 = 172 trimestres

4) Comparaison de la durée d'assurance corrigée à la limite fixée à l'article L. 351-1 3° alinéa (165 trimestres pour un assuré né en 1953)

La durée d'assurance corrigée (172 trimestres) étant supérieure à cette limite (165 trimestres), il y a répartition.

5) La majoration du régime des artisans ne peut pas être supérieure à :

Rappel de la règle de répartition

[Limite prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-1, dite « durée de référence » -- durée totale d'assurance (1) avant majoration, tous régimes alignés confondus] X [durée d'assurance accomplie dans le régime concerné par la majoration avant cette majoration (2) / durée totale d'assurance (1) accomplie tous régimes alignés confondus]

Pour l'assuré précité, le calcul final est le suivant :

$[165 - (103 + 61)] \times [61 / (103 + 61)] = 0,37$  arrondi comptable à 0 trimestre

6) Majoration de la durée d'assurance du régime des artisans prise en compte = 0 trimestres

En effet, la majoration ne peut être supérieure à celle calculée au point 5) précédent.

On retient 0 trimestre de majoration et non 8. La durée d'assurance auprès du régime des artisans (régime aligné) reste donc de : 61 trimestres

7) Calcul de la pension du régime des artisans (régime aligné)

RAM x 50 % x 61/165

(1) La durée totale d'assurance comprend tous les trimestres des régimes alignés qui se totalisent même s'ils se superposent.

(2) Trimestres d'assurance ou d'activité retenus pour le calcul de la pension dans ledit régime, à l'exclusion des trimestres équivalents. S'agissant des régimes de base des artisans et des commerçants, seules les périodes postérieures au 31/12/1972 sont prises en compte.

\* Dates corrigées le 05/07/2011

### III. INCIDENCES DU RELEVEMENT DE L'AGE LEGAL ET L'AGE DU TAUX PLEIN AUTOMATIQUE SUR LE SERVICE DE LA PENSION PERSONNELLE DU REGIME VIEILLESSE DE BASE

#### 1. IMPACT DES MESURES RELATIVES A L'AGE SUR LA DATE D'EFFET DE LA PENSION

La date d'effet est en principe celle indiquée par l'assuré sur la demande qu'il présente, cette date devant nécessairement être le premier jour d'un mois sans pouvoir être antérieure :

- à la date de la demande de l'assuré ;
- au premier jour du mois suivant celui où les conditions d'ouverture du droit notamment la condition d'âge sont remplies ;
- et en cas de pension allouée pour inaptitude au travail, la date d'effet ne peut pas être antérieure à la date à laquelle l'inaptitude est reconnue.

Le fait que l'âge auquel l'assuré peut prétendre à une pension du régime vieillesse de base soit repoussé progressivement – à raison de 4 mois/an à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011 en fonction de l'année de naissance pour être porté à 62 ans pour un assuré né à compter du 01/01/1956 – a un impact sur la date d'effet potentielle d'une pension puisque la condition d'âge doit être remplie à cette date.

#### Exemples

*Un assuré né le 15 novembre 1952, qui atteint l'âge légal de la retraite de 60 ans et 8 mois le 15 juillet 2013 pourra solliciter sa retraite à effet du 1<sup>er</sup> août 2013 sous réserve que sa demande de pension soit antérieure à cette date.*

*Un assuré né le 4 mai 1954, qui atteint l'âge légal de la retraite de 61 ans et 4 mois le 4 septembre 2015 pourra solliciter sa retraite à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2015 sous réserve que sa demande de pension soit antérieure à cette date.*

A noter : L'article D 742-17-1 du CSS fixe la date de prise d'effet de la retraite personnelle à la suite d'un rachat au titre de l'assurance volontaire, par un assuré âgé de 60 ans au moins, au plus tôt au premier jour du mois suivant le dépôt de la demande de rachat.

Cet article est modifié de façon à ne plus viser d'âge (art 1-6° du décret 2010-1738 modifiant l'article D 742-17-1 du CSS).

#### 2. IMPACT DES MESURES RELATIVES A L'AGE SUR LE CUMUL EMPLOI RETRAITE

##### 2.1. Incidence sur l'accès au cumul emploi retraite plafonné

L'accès au cumul emploi retraite plafonné suppose que l'assuré puisse faire liquider sa pension et remplisse les conditions d'âge requises, que ce soit la condition d'âge de droit commun ou celle de la retraite anticipée (longue carrière ou au titre du handicap).

Le relèvement de l'âge légal de la pension a donc une incidence sur l'accès au cumul emploi retraite.

## **2.2. Incidence sur l'accès au cumul emploi retraite libéralisé**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les retraités qui répondent à certaines conditions, peuvent cumuler sans aucune restriction la pension artisanale ou/et commerciale et le revenu d'une activité artisanale ou/et commerciale (L.634-6, R.634-4 du CSS).

Le dispositif du cumul emploi retraite plafonné (visé au point 2.1. ci-dessus) est maintenu pour les assurés ne respectant pas ces conditions.

Pour pouvoir bénéficier de ce cumul intégral (dit « cumul libéralisé »), l'assuré doit (L.634-6 al 3 du CSS) :

- avoir fait liquider l'ensemble de ses pensions (avantages personnels et de réversion) auprès des régimes de retraite obligatoires (de base et complémentaires) français et étrangers, ou d'un régime d'une organisation internationale dont il a relevé

et

- avoir atteint l'âge permettant l'attribution d'une retraite au taux plein,
- ou avoir atteint au moins l'âge minimal de départ à la retraite et justifier d'une pension taux plein par la durée d'assurance (y compris les périodes reconnues équivalentes).

Avant la réforme cela se traduisait de la façon suivante :

l'assuré devait :

- avoir atteint l'âge de 65 ans (quels que soient le taux de la pension et l'âge auquel l'assuré aura fait liquidé cette dernière)
- ou avoir au moins 60 ans et justifier d'une pension taux plein par la durée d'assurance (y compris les périodes reconnues équivalentes).

Dans la mesure où, pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, l'âge permettant l'attribution d'une retraite au taux plein et l'âge minimal de départ à la retraite sont progressivement repoussés et dans la mesure où par ailleurs la durée d'assurance permettant le taux plein est également progressivement augmentée, cela aura un impact sur les conditions d'un cumul emploi retraite intégral, lesquelles s'apprécieront désormais génération par générations.

### **Exemple**

*Un assuré, né en octobre 1953, pourra entrer dans le dispositif du cumul libéralisé dès qu'il aura atteint l'âge du taux plein, soit 66 ans (en octobre 2019), soit à partir de l'âge de 61 ans (en octobre 2014) s'il justifie de 165 trimestres d'assurance.*

### **Précision**

Un projet de décret prévoit d'insérer un article 4 bis dans le décret 73-937 du 2 octobre 1973 afin de rendre applicable aux régimes de base en points les dispositifs de cumul emploi retraite libéralisé ou plafonné. Concrètement, cela entérine une pratique de nos régimes depuis 2004.

### **3. IMPACT DES MESURES RELATIVES A L'AGE SUR LA RETRAITE PROGRESSIVE**

La retraite progressive n'était ouverte que jusqu'au 31 décembre 2010, conformément à l'article 4 du décret 2006-670 du 7 juin 2006. L'application du dispositif est pérennisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les régimes des artisans, des commerçants et des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ; et ce, sans limite dans le temps (art 1-I du décret 2010-1739 du 30 décembre 2010 qui abroge l'article 4 du décret 2006-670 du 7 juin 2006).

Pour ouvrir droit à ce dispositif, l'assuré doit avoir atteint l'âge minimal de départ à la retraite à la date d'effet de la retraite progressive (l'article L.351-15-1° renvoyant à l'art L.351-1 du CSS). Cet âge était de 60 ans.

Pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, l'âge est indirectement repoussé compte tenu du report progressif de l'âge minimal de départ à la retraite à partir de cette génération. Les intéressés ne pourront obtenir une retraite progressive qu'à partir de l'âge légal applicable à leur génération.

#### Autres précisions

→ La retraite progressive n'est applicable qu'aux assurés justifiant de la durée d'assurance et de périodes équivalentes au moins égales à un certain nombre de trimestres qui a été fixé à 150 par décret (L.351-15-2° CSS; R.351-39 CSS; D.634-19 du CSS).

Cette durée minimale de 150 trimestres est désormais fixée non plus par décret mais par la loi (art 105 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 – art L.351-15-2° modifié du CSS, L.634-3-1 du CSS)

→ La nouvelle rédaction de l'article L 351-15 du CSS telle qu'issue de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 supprime expressément la condition nécessitant le maintien d'une activité exclusive (*Art 105 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiant l'article L 351-15 du CSS*).

Or, la rédaction de l'article L 351-16 du CSS, non réformée, maintient ce critère. Il existe donc une certaine contradiction entre les deux textes.

Le RSI a saisi la Direction de la Sécurité Sociale afin d'obtenir des précisions sur la façon dont les termes des articles L 351-15 et L 351-16 du CSS doivent être entendus et si ce critère de maintien d'une activité exclusive doit ou non être appliqué.

### **4. IMPACT DES MESURES RELATIVES A L'AGE SUR LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE**

Les chefs d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales qui transmettent leur entreprise peuvent poursuivre leur activité tout en bénéficiant du service d'une retraite d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, notamment aux conditions suivantes (L. 634-6-1, D 634-13-1 du CSS) :

- l'intéressé doit avoir entre 60 et 65 ans au moment de la transmission (D 634-13-1 du CSS),
- le cumul entre revenus d'activité et pension de vieillesse est limité à 6 mois à compter du premier jour du mois suivant celui de la transmission.

Désormais, l'article D. 634-13-1 du CSS (modifié par l'art 5-8° du décret 2010-1734 du 30 décembre 2010) ne mentionne plus d'âge précis mais prévoit que l'assuré doit transmettre son entreprise entre l'âge « prévu par l'article L. 161-17-2 » (qui est l'âge d'ouverture du droit à la retraite) et « celui prévu par ce même article augmenté de cinq années » (âge d'ouverture du droit à la retraite + 5 ans).

#### **Exemple**

*Un assuré né le 15 avril 1952, qui transmet son entreprise entre ses 62 ans et 8 mois et ses 65 ans et 8 mois (soit entre le 15 décembre 2012 et le 14 décembre 2017), pourra poursuivre son activité tout en bénéficiant de sa retraite, dans la limite d'une durée de 6 mois.*

#### **IV. INCIDENCES DU RELEVEMENT DE L'AGE LEGAL ET L'AGE DU TAUX PLEIN AUTOMATIQUE SUR LES DROITS DE CONJOINT DU RÉGIME VIEILLESSE DE BASE**

##### **1. IMPACT DES MESURES RELATIVES A L'AGE SUR LES DROITS DE CONJOINT COEXISTANT DANS LE REGIME VIEILLESSE DE BASE AVANT 1973 (avantage en points) ET DANS LE REGIME COMPLEMENTAIRE CONJOINT DES COMMERCANTS (1973-2003)**

Les dispositifs particuliers permettant au conjoint coexistant de l'assuré de bénéficier ou de faire bénéficier de prestations spécifiques,

- dans le régime en points uniquement pour les artisans,
- et dans le régime en points et le régime aligné pour les commerçants

sont soumis (sauf cas particulier du RC anticipé chez les commerçants) à une condition d'âge de ce conjoint.

Celui-ci doit être âgé d'au moins 65 ans ou d'au moins 60 ans s'il est reconnu inapte au travail (art 31 du décret 64-994 du 17/09/1964 et art 21-I du décret 66-248 du 31/03/1966).

Le relèvement de l'âge légal et de l'âge automatique du taux plein est sans incidence sur ces conditions.

Et s'agissant du RC anticipé, le relèvement de l'âge légal et de l'âge automatique du taux plein est sans incidence sur le mode de calcul du coefficient de minoration venant réduire le montant du RC servi en même temps que la pension personnelle de l'assuré.

Il est à noter toutefois que dans la mesure où le bénéficiaire de ces prestations spécifiques, y compris le RC anticipé et le compte minimum de points pour les commerçants, suppose que le chef d'entreprise (ou l'ex chef d'entreprise) artisan ou commerçant soit bénéficiaire d'un droit personnel du régime vieillesse de base (art 31-a) du décret 64-994 du 17/09/1964 et art 21-I du décret 66-248 du 31/03/1966), ces prestations supposent que l'assuré relevant ou ayant relevé du régime des artisans ou du régime des commerçants et industriels ait atteint l'âge légal de la retraite.

##### **Précisions**

Lorsque la majoration ne peut être attribué qu'aux 65 ans du conjoint (pas d'inaptitude présumée), la mesure est sans incidence.

En revanche, lorsque le conjoint souhaitera faire reconnaître son inaptitude à 60 ans avant l'âge légal de la retraite, l'examen sera pratiqué par le RSI, même s'il n'est pas dernier régime d'affiliation du titulaire, dans la mesure où il est peu probable qu'un autre régime accepte d'étudier une inaptitude avant l'âge légal de la retraite.

##### **2. IMPACT DES MESURES RELATIVES A L'AGE SUR LA MAJORATION POUR CONJOINT A CHARGE DANS LE REGIME VIEILLESSE DE BASE A COMPTER DU 01/01/1973 (régime aligné)**

La majoration pour conjoint à charge ayant été supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sauf pour les pensionnés qui en bénéficiaient au 31 décembre 2010, tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution (art 51 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 – art 9 du décret 2011-620 du 31 mai 2011 supprimant les articles R.351-31, R.351-32, R.351-33 du CSS), la question des conséquences du report de l'âge légal de la retraite sur cette majoration ne se pose pas.

### **3. IMPACT DES MESURES RELATIVES A L'AGE SUR LA PENSION DE REVERSION DU REGIME VIEILLESSE DE BASE DES ARTISANS ET DU REGIME VIEILLESSE DE BASE DES INDUSTRIELS ET COMMERCANTS**

#### **3.1. IMPACT SUR LA CONDITION D'AGE POUR L'ATTRIBUTION DU DROIT DE CONJOINT SURVIVANT RÉGIME VIEILLESSE DE BASE**

Il n'y a pas d'impact : la condition d'âge, qui est fixée à 55 ans minimum, n'est pas modifiée.

#### **3.2. IMPACT SUR LES REGLES DE CALCUL DE LA PENSION DE REVERSION ET SUR SES ACCESSOIRES**

Le montant de la pension de l'assuré servant de base au calcul de la pension de réversion est actuellement pris en compte de la façon suivante :

→ **L'assuré est décédé (ou a disparu) alors qu'il était déjà titulaire d'une pension de vieillesse de base**

La pension de réversion est calculée sur le montant de base de la pension de vieillesse de l'assuré décédé (après surcote et avant VFU et sur la pension définitive en cas de retraite progressive), qui a éventuellement été portée au minimum, ce montant étant revalorisé par les coefficients successifs intervenus entre la date de décès et la date d'effet de la pension de réversion.

→ **L'assuré est décédé (ou a disparu) alors qu'il n'était pas encore titulaire d'une pension de vieillesse de base**

La pension de réversion est déterminée sur la base de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré décédé ou disparu aurait pu prétendre (après surcote et calcul sur la pension définitive en cas de retraite progressive).

- Le taux

Le taux applicable est de 50% quels que soient l'âge de l'assuré et sa durée d'assurance au moment du décès dans la mesure où l'article R.353-6 prévoit que « Lorsque le pensionné ou le titulaire de droits à une pension décède antérieurement à son *soixante-cinquième anniversaire*, la pension de réversion du conjoint survivant ou du conjoint divorcé est calculée en fonction du montant de la pension qui aurait été allouée au de cujus au titre de l'invalidité au travail. ».

Le décret en Conseil d'Etat 2011-620 du 31 mai 2011 (art 4-10°) modifie la rédaction de l'article R.353-6 du CSS de façon à intégrer le relèvement de l'âge du taux plein automatique et à ne plus viser le 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.

- Le Revenu Annuel Moyen (RAM) et la durée de référence

Aujourd'hui, le RAM et la durée de référence sont déterminés compte tenu des règles en vigueur à la date du décès et applicables aux personnes atteignant 60 ans l'année au cours de laquelle est survenu le décès.

En effet, l'article R.353-3 du CSS dispose que « Pour déterminer le montant de la pension principale servant de base au calcul de la pension de réversion, dans le cas où l'assuré n'était pas titulaire d'une pension de vieillesse ou d'une rente à la date de son décès, il est fait application des dispositions applicables aux personnes atteignant leur *soixantième anniversaire* l'année au cours de laquelle l'assuré est décédé ».

#### **Exemple**

*L'assuré est décédé en 2010. Les personnes atteignant 60 ans en 2010 sont nées en 1950. Les meilleurs revenus annuels à retenir pour la détermination du RAM de cette génération sont les 22 meilleurs (avant application de la règle de répartition définie à l'article R.173-4-3, si l'assuré a relevé des régimes visés par ce texte) et la durée de référence correspond à 162 trimestres.*

Le décret en Conseil d'Etat 2011-620 du 31 mai 2011 (art 4-9°) modifie la rédaction de l'article R.353-3 du CSS pour renvoyer aux dispositions applicables aux personnes atteignant leur 57<sup>ème</sup> anniversaire l'année au cours de laquelle est survenu le décès de l'assuré.

### **Exemple**

*L'assuré décède en décembre 2011. Les personnes atteignant 57 ans en 2011 sont nées en 1954. Les meilleurs revenus annuels à retenir pour la détermination du RAM de cette génération sont les 25 meilleurs (avant application de la règle de répartition définie à l'article R.173-4-3, si l'assuré a relevé des régimes visés par ce texte) et la durée de référence correspond à 165 trimestres.*

- La majoration forfaitaire de la pension de réversion pour enfant à charge

Le décret en Conseil d'Etat 2011-620 du 31 mai 2011 (art 4-11°) modifie la rédaction de l'article R.353-9 du CSS de façon à les mettre en concordance avec le report de l'âge du taux plein automatique, ce texte prévoyant actuellement que le conjoint survivant ou divorcé doit être âgé de moins de 65 ans pour bénéficier de la majoration forfaitaire.

### **3.3. IMPACT SUR LE SERVICE DE LA PENSION DE REVERSION ET DE SA MAJORATION : LA DATE DE LA DERNIERE « REVISION RESSOURCES »**

- Dernière révision « ressources » de la pension de réversion

La pension de réversion n'est plus révisable :

- 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant est entré en jouissance, lorsqu'il peut prétendre à de tels avantages, de l'ensemble de ces avantages personnels de base et complémentaires,
- dès 60 ans, lorsqu'il ne peut pas prétendre à de tels avantages.

Le projet de décret en Conseil d'Etat porte progressivement la borne d'âge cité plus haut de 60 à 62 ans (modification de l'article R.353-1-1 du CSS par l'art 4-8° du projet de décret 2011-620 du 31 mai 2011).

- Dernière révision de la majoration de la pension de réversion

Le décret en Conseil d'Etat 2011-620 du 31 mai 2011 (art 4-12°) modifie la rédaction du 2° l'article R.353-13 du CSS de façon à prévoir que lorsque le conjoint survivant ou divorcé peut prétendre à des avantages vieillesse, aucune révision de la majoration de pension de réversion n'est possible, après la date à laquelle il atteint l'âge du taux plein automatique (qui lui est applicable en fonction de sa génération), supprimant ainsi la référence au 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'intéressé(e).

## V. INCIDENCES DU RELEVEMENT DE L'AGE LEGAL ET L'AGE DU TAUX PLEIN AUTOMATIQUE SUR LES RETRAITES COMPLEMENTAIRES DES ARTISANS ET DES COMMERCANTS OU INDUSTRIELS

Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 un régime de retraite complémentaire obligatoire des professions artisanales, industrielles et commerciales reprenant les droits et obligations des régimes mentionnés à l'article L. 635-1 du CSS, selon des modalités fixées par un règlement établi par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants approuvé par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale (art 57 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010).

Dans l'attente, les règlements RCO et NRCO continuent à s'appliquer jusqu'au 31/12/2012.

### **1. IMPACT SUR LA CONDITION D'AGE POUR L'ATTRIBUTION DE LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE, DROIT PERSONNEL**

Le droit au RCO est actuellement ouvert (art 10-I-a et II du règlement du RCO) :

- si l'assuré est âgé d'au moins 60 ans ;
- à partir de 56 ans, dans le cadre de la retraite anticipée longue carrière (décision du Conseil d'Administration CANCAVA du 17 décembre 2003 - C JUR CANCAVA 04/09) ;
- à partir de 55 ans, dans le cadre de la retraite anticipée des travailleurs handicapés (décision du Conseil d'Administration CANCAVA du 17 décembre 2003 -C JUR CANCAVA 05/08).

Le droit pour un assuré à la pension personnelle complémentaire d'assurance vieillesse des commerçants peut être ouvert au profit d'un assuré « âgé d'au moins 55 ans » (art 4-a du règlement du NRCO).

La retraite complémentaire des commerçants peut donc être attribuée, toutes autres conditions remplies :

- si l'assuré est âgé d'au moins 60 ans dans le cadre d'une retraite de droit commun ;
- à partir de 56 ans, dans le cadre de la retraite anticipée longue carrière ;
- à partir de 55 ans, dans le cadre de la retraite anticipée travailleurs handicapés

Par ailleurs, l'assuré doit en principe être titulaire d'un droit dans le régime vieillesse de base effectivement ouvert (art 10-I-b du règlement du RCO - art 4-c du règlement du NRCO).

L'âge d'ouverture du droit à la retraite complémentaire ne peut donc être antérieur à celui prévu pour la retraite de base.

Compte tenu de l'allongement progressif de l'âge minimal de départ à la retraite et de l'âge du taux plein automatique dans le régime de base, les références aux âges de 60 et 65 ans à l'article 10 du règlement du RCO (artisans) - relatif à l'âge d'attribution de la retraite complémentaire (avec et sans minoration) et au calcul de la minoration - devront être supprimées. Cet article 10 sera modifié de façon à renvoyer aux dispositions applicables au régime de base.

D'ores et déjà, lors d'une séance tenue le 27 avril 2011, la Section Professionnelle des Artisans a voté à l'unanimité pour l'actualisation du Règlement RCO, notamment de son article 10 « *dans un souci d'alignement du principe d'augmentation progressive de l'âge légal de la retraite pour les régimes de base tels que prévu par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.* »

## **2. IMPACT SUR LE CALCUL DE LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE**

### **2.1. Abattement Régime des commerçants (NRCO)**

Le droit au NRCO est liquidé avec un abattement, si la retraite de régime vieillesse de base n'est pas liquidée au taux plein. L'abattement est déterminé en fonction du nombre de trimestres valables pour la détermination du taux de la retraite et de l'âge atteint par l'assuré à la date prévue pour l'entrée en jouissance de la pension. Le nombre de points de retraite complémentaire acquis est multiplié par le coefficient d'abattement approprié applicable à la situation de l'assuré et qui figure au tableau annexé au règlement du NRCO (art 4 du règlement du NRCO).

La mise à jour du tableau de minoration du NRCO en 2009 (décision de la Section Professionnelle des Commerçants du 28/11/2008) a eu pour but de supprimer tout lien direct avec la référence aux 160 trimestres puisque la durée taux plein varie en fonction de l'année de naissance de l'assuré. Ainsi, ce tableau ne fonctionne plus par rapport à 160 trimestres mais par rapport au nombre de trimestres taux plein (ce qui permet de gérer ainsi les situations de tous les assurés quelle que soit leur année de naissance).

#### **Exemple**

*Pour un assuré né en 1950 devant justifier de 162 trimestres pour le taux plein et ne validant que 158 trimestres, la minoration est déterminée de la façon suivante :*

*162 – 158 = 4 trimestres*

*4 trimestres = coefficient de minoration de 0,9625*

L'augmentation de la durée d'assurance permettant d'obtenir le taux plein ou de l'âge automatique taux plein ne change rien : le liquidateur vérifiera toujours pour chaque dossier combien de trimestres il manque à l'assuré, tous régimes de base confondus, soit pour atteindre la durée d'assurance taux plein soit pour atteindre l'âge automatique taux plein. Il retiendra toujours le nombre de trimestres le plus petit et en fonction de ce nombre de trimestres, appliquera le taux de décote du régime de base (qui n'a pas changé du fait de cette réforme) et le taux de minoration du régime complémentaire.

Il est à noter que, dans la mesure où l'évolution de l'âge légal et l'évolution de l'âge du taux plein suivent le même calendrier, le nombre maximum de trimestres de différence d'âge entre l'âge légal et l'âge du taux plein est toujours limité à 20.

#### **Exemple**

*Assuré né le 15 juin 1953 ayant acquis 140 trimestres et prenant sa retraite à effet du 01/07/2014 à 61 ans (à l'âge légal) - Age du taux plein automatique = 66 ans*

*Nombre de trimestres d'âge manquants : 66 ans – 61 ans = 5 ans, soit 20 trimestres manquants*

*Nombre de trimestres manquants pour le taux plein = 165 trimestres – 140 trimestres = 25 trimestres limités à 20*

*Dans ce cas, les trimestres de différence d'âge sont retenus car plus favorables.*

*D'où un coefficient d'abattement de 0,8362 à appliquer sur le nombre de points acquis.*

## **2.2. Abattement Régime des artisans (RCO)**

Le droit au RCO est liquidé avec un abattement appliqué sur les points (distinctement selon leur nature), si l'assuré est âgé d'au moins 60 ans et de moins de 65 ans et si sa retraite régime vieillesse de base n'est pas liquidée au taux plein (art 10-II du règlement du RCO).

Cet abattement est de :

- 1 % par trimestre d'âge de 62 à 65 ans ;
- 1,25 % par trimestre d'âge en deçà de 62 ans.

Toutefois, les taux d'abattement sont remplacés par l'un de ceux figurant au tableau annexé au règlement pour les assurés auxquels il manque 20 trimestres d'assurance, ou moins de 20 trimestres, pour atteindre la durée d'assurance exigée pour obtenir le service de leur pension au taux plein.

Pour les mêmes raisons que celles précisées ci-dessus pour le NRCO, le tableau figurant en annexe du règlement du RCO n'est pas affecté par la réforme des retraites. En revanche, la rédaction de l'article 10 devra être revue pour ne plus viser les âges de 60, 62 et 65 ans.

**Rappel** : Lorsque la pension de l'assuré a été liquidée avec un abattement, la pension de réversion du conjoint survivant est calculée en tenant compte de l'abattement pratiqué sur celle de l'assuré, si le décès de ce dernier est survenu après qu'il a atteint 65 ans (art 18 a contrario du règlement du RCO).

La Section Professionnelle des Artisans du 27 avril 2011 a décidé d'adapter cette mesure, compte tenu de l'évolution de l'âge du taux plein.

## VI. INCIDENCES DU RELEVEMENT DE L'AGE LEGAL ET L'AGE DU TAUX PLEIN AUTOMATIQUE SUR LES PENSIONS D'INVALIDITE ET LES CAPITAUX DECES DES ARTISANS ET COMMERCANTS

### 1. LES PENSIONS D'INVALIDITE

Le règlement invalidité des artisans prévoit l'attribution des pensions d'invalidité au maximum, jusqu'à l'âge de 60 ans ou jusqu'à la date d'entrée en jouissance d'une retraite anticipée (art 1- 1° et 2°).

Par ailleurs, le règlement envisage l'attribution, sous certaines conditions, d'une pension différentielle d'invalidité à l'assuré bénéficiaire d'une pension pour invalidité totale et définitive qui atteint l'âge de 60 ans (art 1- 4°).

Enfin, dans sa rédaction actuelle, l'article 12 du règlement Invalidité/Décès des artisans indique que l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité totale et définitive et qui atteint l'âge de 60 ans est considéré comme inapte au travail pour l'attribution de l'avantage de vieillesse auquel il est susceptible de prétendre (présomption d'inaptitude à 60 ans pour les titulaires d'une pension pour invalidité totale et définitive).

La caisse qui sert la pension d'invalidité est tenue d'inviter l'assuré à déposer une demande de retraite dans le mois précédant celui de son 60<sup>ème</sup> anniversaire. Mais si l'assuré n'a pas présenté cette demande dans le délai prévu, la caisse procède à la liquidation de l'avantage de vieillesse auquel il peut prétendre. Dans ce cas, il y a suppression de la pension d'invalidité à la fin du mois du 60<sup>ème</sup> anniversaire (qu'elle soit suspendue ou servie).

Toutefois, si l'assuré exerce une activité professionnelle, il peut s'opposer à la liquidation automatique de sa pension pour inaptitude. Si, à l'âge de 60 ans, l'assuré renonce à l'attribution de cette pension de vieillesse substituée, ses droits à l'assurance vieillesse sont ultérieurement liquidés lorsqu'il en fait la demande.

Le règlement invalidité des commerçants ne garantit l'attribution des pensions d'invalidité que jusqu'à l'âge de 60 ans (art 1) et il dispose que la suppression du service de la pension d'invalidité prend effet au dernier jour du mois au cours duquel l'assuré atteint son 60<sup>ème</sup> anniversaire (art 26-2).

Par ailleurs, ce règlement précise que la majoration pour aide constante d'une tierce personne est servie jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'assuré atteint son 60<sup>ème</sup> anniversaire (art 27).

L'article L.635-5 du CSS précise que la pension d'invalidité prend fin « à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail par le régime concerné ».

Du fait du report progressif de l'âge de départ à la retraite que la loi sur la réforme des retraites du 9 novembre opère, l'attribution d'une pension de vieillesse au taux plein au titre de l'inaptitude est progressivement reportée de 60 à 62 ans en fonction de la génération de l'assuré (cf point I-2-2 ci-dessus).

Cela a donc pour conséquence de repousser progressivement la suppression d'une pension d'invalidité de 60 à 62 ans (cf art L.635-5 précité).

L'article D 634-10 al 1 du CSS - qui prévoyait le passage, par substitution, aux 60 ans d'un assuré invalide, de sa pension d'invalidité à une pension de vieillesse servie au titre de l'inaptitude - est modifié (art 5-15° du décret 2010-1734 du 30 décembre 2010).

Ce passage s'effectuera à l'âge légal de départ à la retraite qui passe progressivement de 60 à 62 ans en fonction de la génération de l'assuré (art 5-15° du décret 2010-1734 du 30 décembre 2010 : le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article D.634-10 renvoie désormais à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du CSS et ne vise plus « le soixantième anniversaire de l'assuré »).

Les règlements devront être adaptés en conséquence.

D'ores et déjà, lors d'une séance tenue le 27 avril 2011, la Section Professionnelle des Artisans d'une part, et la Section Professionnelle des Industriels et Commerçants d'autre part ont respectivement voté à l'unanimité pour l'intégration de la réforme de l'âge de la retraite dans les règlements

Invalidité/Décès « afin de permettre la continuité de service des revenus de remplacement entre pension d'invalidité et pension d'assurance vieillesse ».

Cette mise à jour du règlement Invalidité/Décès des artisans, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, va concerner les articles suivants :

- l'article 1<sup>er</sup>, prévoyant l'attribution de la pension d'invalidité et de la pension d'incapacité au métier jusqu'à l'âge de 60 ans (art 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup>) et à l'attribution du complément différentiel avec la pension de retraite pour les assurés atteignant l'âge de 60 ans (art 1<sup>er</sup> 4<sup>o</sup>) ;
- l'article 10 indiquant que la fixation de la date d'effet de la majoration pour tierce personne, accompagnant la pension d'invalidité, ne peut être postérieure au premier jour du mois suivant le 60<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré ;
- l'article 12 instaurant une présomption d'inaptitude pour l'assuré justifiant d'une invalidité totale et définitive et atteignant l'âge de 60 ans et prévoyant, de ce fait, le dépôt d'une demande de retraite dans le mois précédant ses 60 ans (ou la renonciation à la substitution à l'âge de 60 ans).

Pour le règlement Invalidité/Décès des industriels et des commerçants, elle concernera :

- l'article 1 prévoyant l'attribution des pensions d'invalidité (partielle et totale et définitive) jusqu'à l'âge de 60 ans ;
- l'article 26 indiquant que la date d'effet des pensions d'invalidité ne peut être postérieure au 60<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré et prévoyant la suppression de leur service au dernier jour du mois au cours duquel l'assuré atteint son 60<sup>ème</sup> anniversaire ;
- l'article 27 : posant la règle selon laquelle la majoration pour tierce personne, qui accompagne la pension d'invalidité totale et définitive, est servie jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'assuré atteint son 60<sup>ème</sup> anniversaire.

### **Remarque**

Pour le moment, n'est pas étendue aux assurés du RSI la possibilité qui est donnée aux invalides du Régime Général poursuivant réellement une activité professionnelle, de continuer à percevoir la pension d'invalidité au-delà de 60 ans et au maximum jusqu'à 65 ans.

Ce dispositif, issu de l'article 67 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010, qui a modifié le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.341-16 du CSS, ne concerne que les assurés du Régime Général ainsi que ceux du Régime Agricole.

En effet, aucun renvoi de textes ne permet l'applicabilité de 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.341-16 du CSS aux artisans et commerçants.

## **2. LES CAPITAUX DECES**

L'ouverture du droit au capital décès cotisant (artisan ou commerçant), au profit d'un bénéficiaire, n'est pas subordonné à une condition d'âge minimum ou d'âge limite de l'assuré à la date de son décès.

Concernant le capital décès des retraités des artisans, l'article 31 ne fait pas référence à un âge précis mais au fait d'être bénéficiaire d'une pension de vieillesse des régimes d'assurance vieillesse (de base) des professions artisanales.

Il n'est donc pas nécessaire de modifier le règlement suite au relèvement de l'âge légal de la retraite et l'âge du taux plein.

## VII. INCIDENCES DU RELEVEMENT DE L'AGE LEGAL ET L'AGE DU TAUX PLEIN AUTOMATIQUE SUR L'ASI ET L'ASPА

Le régime vieillesse des artisans et le régime vieillesse des commerçants sont concernés lorsqu'ils servent l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPА) et l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI).

L'article R.815-1 du CSS précise que l'âge d'ouverture du droit à l'ASPА est de 65 ans et qu'il est abaissé à 60 ans pour les personnes mentionnées aux 2° à 5° de l'article L.351-8 du CSS (c'est-à-dire les assurés reconnus inaptes au travail, les anciens déportés ou internés, les prisonniers de guerre, certaines mères de famille salariées).

L'âge minimal d'attribution de l'ASPА reste fixé à 65 ans.

Cependant, concernant l'âge minimal d'attribution de l'ASPА en cas d'inaptitude (qui est aujourd'hui fixé à 60 ans), le décret en Conseil d'Etat 2011-620 du 31 mai 2011 modifie l'article R. 815-1 (art 5-18° du décret) de façon à le mettre en cohérence avec le relèvement progressif de 2 années de l'âge légal de la retraite.

Cela aura pour effet de reculer l'âge auquel l'assuré bénéficiaire de l'ASI devra faire une demande pour bénéficier de l'ASPА en complément d'une pension de vieillesse pour l'inaptitude au travail (voir point 1.1 et point 1.3.2. de la [circulaire 2007/041 du 23/03/2007](#)).

Dans le même esprit, le décret en Conseil d'Etat 2011-620 du 31 mai 2011 adapte l'article R.815-33 du CSS relatif à la date d'entrée en jouissance de l'ASPА en cas d'inaptitude (art 5-19° du décret).

**VIII. INCIDENCES DU RELEVEMENT DE L'AGE LEGAL ET L'AGE DU TAUX PLEIN AUTOMATIQUE SUR L'INDEMNITE DE DEPART DES ARTISANS ET COMMERCANTS**

Selon l'article 106 modifié de la Loi de Finances pour 1982, les commerçants et artisans affiliés pendant 15 ans au moins aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, peuvent bénéficier sur leur demande, si leurs ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret, d'une aide (devenue l'Indemnité de Départ) versée par les caisses desdits régimes après l'âge :

- de 60 ans révolus, lorsqu'ils cessent définitivement toute activité (a. de l'article 106) ;
- de 57 ans révolus, s'ils justifient ne pas bénéficier d'un avantage personnel de retraite immédiat, lorsque la cessation de leur activité intervient soit à l'occasion d'une opération collective relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, soit à l'occasion d'actions de restructuration du commerce et de l'artisanat conclues par l'Etat (b. de l'article 106).

Le commerçant ou l'artisan, qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité, est dispensé de cette condition d'âge prévue.

De la même façon, l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2004 précise que pour l'Indemnité de Départ le demandeur doit justifier d'avoir atteint l'âge de 60 ans (ou 57 ans si la demande est faite au titre de l'article 106 (b) de la loi de finances pour 1982).

En réponse, le Ministère a fait savoir qu'une modification des textes est en cours de préparation en vue d'adapter les critères d'âge intervenant en matière d'Indemnité de Départ à ceux mis en place par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Dès la parution des textes modifiés, une instruction complémentaire sera adressée aux caisses.

Le Directeur Général,

Par délégué,  
Dominique LIGER

Philippe DACHICOURT